



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Programmes

Question écrite n° 2386

Texte de la question

M Guy Lengagne attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'enseignement de l'esperanto. Cette langue, créée il y a plus de cent ans, est enseignée en matière optionnelle dans certains établissements, mais sa vulgarisation n'est pas assurée sur l'ensemble du territoire français. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de permettre aux élèves d'étudier cette langue en matière optionnelle et de pouvoir la présenter au baccalauréat.

Texte de la réponse

Reponse. - L'esperanto ne figure pas sur la liste des langues vivantes régulièrement arrêtées par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et officiellement proposées aux familles. En effet, la mise en place d'un enseignement de langue vivante susceptible d'être choisie par les familles sur l'ensemble du territoire et à tous les niveaux d'enseignement ne peut être envisagée sans que certaines conditions soient réalisées. Au nombre de celles-ci figure notamment, outre l'intérêt manifeste par les différents partenaires du système éducatif pour l'étude de telle ou telle langue, la nécessité pour celle-ci de présenter une dimension internationale de même qu'un intérêt commercial et culturel. Ainsi en est-il des langues vivantes étrangères enseignées au lycée et au collège qui, pour la plupart d'entre elles, sont langues de grande communication. A ce sujet, il convient de rappeler qu'un éventail de douze langues étrangères peut être proposé aux élèves à leur entrée au collège : l'anglais, l'allemand, l'espagnol, l'italien, le portugais, le russe, l'arabe littéral, l'hébreu moderne, le chinois, le japonais, le néerlandais, le polonais, auxquelles s'ajoutent, au lycée, le danois et le grec moderne. Avec un tel éventail, le système éducatif français est, de tous les pays de la Communauté économique européenne et du monde, celui qui offre aux familles le choix le plus ouvert et, pour ce motif, il paraît peu justifié d'en accroître encore la diversité. De plus, l'application en 1992 de l'Acte unique européen conduit naturellement à faire porter nos priorités sur les langues de la Communauté économique européenne déjà enseignées. Il y a lieu d'ajouter également que, faute de support littéraire, historique ou géographique, l'esperanto n'a pu être retenu parmi les langues présentées aux examens. C'est pourquoi il ne peut être envisagé sa mise en place parmi les langues reconnues dans le système éducatif. Néanmoins l'enseignement de l'esperanto pourra s'effectuer dans le cadre des activités complémentaires organisées par les établissements.

Données clés

Auteur : [M. Lengagne Guy](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2386

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1988, page 2501